



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

**F**

**Quatrième réunion des Parties à  
l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir,  
contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

**8-12 mai 2023**

**Bali, Indonésie**

**RECOMMANDATIONS DES GROUPES DE TRAVAIL  
ET AUTRES CONSIDÉRATIONS**

**Les Parties sont invitées à:**

- prendre note des conclusions de la première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à l'Accord et examiner le projet de stratégie visant à améliorer l'efficacité de l'Accord, en vue de son adoption;
- prendre note des conclusions et recommandations émanant de la quatrième réunion du Groupe de travail visé dans la partie 6 de l'Accord;
- examiner et adopter les questionnaires permettant de suivre la mise en œuvre de l'Accord;
- prendre note des conclusions et recommandations du Groupe de travail technique sur l'échange d'information et prendre une décision quant à la mise en service du système mondial d'échange d'information (GIES).
- envisager d'adopter le projet de mandat du Groupe de travail technique sur l'échange d'information;
- donner des orientations au sujet des fonctionnalités auxquelles il faudrait donner la priorité lors des futures phases de développement du système GIES.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse <https://www.fao.org/port-state-measures/meetings/strategy-working-group/fr/>.

## I. Introduction

1. Depuis la troisième réunion des Parties, les trois groupes de travail établis par les Parties se sont réunis afin de donner suite aux demandes formulées par les Parties et à d'autres aspects liés à la mise en œuvre de l'Accord. Le présent document résume les recommandations des groupes de travail respectifs, en vue de leur examen par les Parties. En outre, il présente le projet de mandat du Groupe de travail technique sur l'échange d'information (ci-après le «Groupe de travail technique»), ainsi que le questionnaire révisé sur le suivi de la mise en œuvre de l'Accord et le nouveau projet de questionnaire destiné aux organes régionaux des pêches (ORP) et autres organisations internationales concernées, en vue de leur examen et adoption par les Parties.

## II. Première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à l'Accord

2. La première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à l'Accord (ci-après le «Groupe de travail sur la stratégie») établi par les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port s'est tenue à Rome (Italie), du 3 au 7 avril 2023. Ont assisté à la réunion 132 participants qui représentaient 55 Parties à l'Accord, 80 participants qui représentaient d'autres membres de la FAO, 11 organisations intergouvernementales, 5 organisations non gouvernementales internationales et un organisme spécialisé du système des Nations Unies.

3. Le Groupe de travail sur la stratégie a mis au point un projet de stratégie visant à améliorer l'efficacité de l'Accord, projet qui est présenté à l'annexe 1 en vue de son examen par les Parties lors de leur présente réunion (quatrième réunion).

4. En outre, le Groupe de travail sur la stratégie a proposé que les Parties, à leur quatrième réunion, examinent la possibilité d'établir un mécanisme de financement visant à assurer la pérennité du fonctionnement administratif et opérationnel de l'Accord.

5. Il a décidé de laisser les Parties choisir, à leur quatrième réunion, les dates et le lieu de la prochaine réunion du Groupe de travail sur la stratégie, qui se tiendra à condition qu'une Partie propose de l'accueillir et/ou sous réserve de la disponibilité de fonds.

## III. Troisième réunion du Groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'information

6. La troisième réunion du Groupe de travail technique s'est tenue au siège de la FAO, à Rome (Italie), les 13 et 14 décembre 2022. Ont assisté à la réunion 138 experts venant de 53 Parties à l'Accord, 33 autres membres de la FAO, 10 organisations intergouvernementales et 5 organisations internationales non gouvernementales.

7. Le système mondial d'échange d'information (GIES) est considéré comme un outil essentiel pour appuyer la mise en œuvre de l'Accord. Des progrès ont été accomplis dans l'élaboration du système GIES, qui a fait l'objet d'échanges approfondis de la part des Parties dans le cadre du Groupe de travail technique. Les résultats de la troisième réunion de ce groupe de travail sont récapitulés ci-dessous:

- Le Groupe de travail technique a rappelé qu'il était important que toutes les Parties communiquent des informations sur les points de contact nationaux et les ports désignés et tiennent ces informations à jour. Ces renseignements sont essentiels pour la mise en œuvre de l'Accord, notamment pour permettre aux points de contact nationaux d'échanger entre eux et pour assurer le bon fonctionnement du système GIES.
- Le Groupe de travail technique a souligné qu'il était important de s'assurer qu'un code LOCODE-ONU était attribué aux ports désignés en vertu de l'Accord chaque fois que cela était possible.
- Le Groupe de travail technique a recommandé de fixer à toutes les Parties un délai pour communiquer leurs observations techniques sur le système GIES, le cas échéant, de sorte que le secrétariat puisse traiter ces questions avant la mise en service du système.
- Le Groupe de travail technique a recommandé de mettre en œuvre le système GIES en 2023, après l'approbation de celui-ci par les Parties à leur quatrième réunion.

- Le Groupe de travail technique a noté qu'il était important de définir la durée pendant laquelle les rapports publiés devaient être conservés dans le système.
- Le Groupe de travail technique a considéré que le numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (le «numéro OMI») devait être rendu obligatoire dans le système GIES si le navire en possédait un. En outre, le Groupe a recommandé d'utiliser, lorsque les navires ne possédaient pas de numéro OMI, d'autres identifiants tels que les indicatifs internationaux d'appel radio, les marques externes qui renvoient généralement aux numéros d'immatriculation nationaux, les identifiants des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou les numéros d'identification de station maritime mobile.
- Le Groupe de travail technique a également formulé des recommandations précises concernant des améliorations et l'évolution future du système GIES et souligné qu'il était nécessaire que le système s'inscrive dans la durée et qu'il ne fallait pas que la conception de nouvelles fonctionnalités retarde sa mise en service.
- Le Groupe de travail technique a fait des recommandations supplémentaires sur les points suivants:
  - Les éléments à prendre en considération en cas de force majeure dans le cadre du système GIES.
  - L'importance de la sécurité dans le système GIES.
  - L'importance des ORP pour faciliter les échanges.
  - L'importance du matériel pédagogique et des formations pour guider les utilisateurs du système.

#### **IV. Quatrième réunion du Groupe de travail visé dans la partie 6 de l'Accord**

8. La quatrième réunion du Groupe de travail visé dans la partie 6 de l'Accord s'est tenue à Rome (Italie), le 4 avril 2023, en parallèle de la première réunion du Groupe de travail ad hoc sur la stratégie relative à l'Accord. Ont assisté à la réunion 122 participants qui représentaient 54 Parties à l'Accord, 71 participants qui représentaient d'autres membres de la FAO, 10 organisations intergouvernementales et 5 organisations internationales non gouvernementales. Le Groupe de travail visé dans la partie 6 a formulé les conclusions et recommandations suivantes:

- a. Afin de continuer à faire avancer la mise en œuvre de l'Accord, il est nécessaire de mener régulièrement, aux niveaux national, régional et mondial, des activités de sensibilisation aux avantages et aux obligations relatives à la mise en œuvre de l'Accord.
- b. La FAO doit continuer à jouer un rôle prépondérant dans le renforcement des capacités et la formation des États en développement dans le cadre de la partie 6 de l'Accord, ainsi que dans d'autres initiatives et activités menées au titre de l'aide bilatérale et par les ORGP, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions spécialisées et instituts de formation reconnus.
- c. Le renforcement des capacités et la formation doivent être menés de manière exhaustive et globale et être également adressés aux différents organismes et institutions nationaux concernés. Ils doivent porter sur les cadres politiques et juridiques, les dispositifs institutionnels, les capacités opérationnelles et les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance. Le renforcement des capacités et la formation doivent en outre comporter des aspects liés à l'échange d'information et prendre en compte les besoins évolutifs des États en développement, ainsi que les faits nouveaux sur la scène internationale.
- d. Les Parties ont souligné qu'il était nécessaire de mettre au point et de dispenser des formations au sein des pays et de former des formateurs.
- e. Le renforcement des capacités et la formation doivent également être menés au moyen de l'échange de connaissances, de la mise en commun d'expérience et de pratiques optimales, de la coopération Sud-Sud et/ou d'initiatives au niveau régional.
- f. Il faut améliorer la coordination entre les entités concernées, les projets complémentaires et les donateurs en ce qui concerne le soutien apporté à la lutte contre la pêche INDNR, éventuellement au moyen du Portail mondial consacré au renforcement des capacités de lutte contre la pêche INDNR hébergé par la FAO.
- g. Les Parties à l'Accord doivent faire en sorte que la participation des ORGP dont elles sont membres soit plus importante, afin d'appuyer leur mise en œuvre de l'Accord.

- h. Concernant la mise en œuvre du Cadre de référence des mécanismes de financement visés dans la partie 6 de l'Accord, les participants étaient tous d'avis qu'il fallait augmenter le financement, afin d'aider les États en développement à mettre en œuvre l'Accord, notamment au moyen: i) de contributions en faveur de projets ou programmes spécifiques de la FAO; ii) de contributions versées au Fonds fiduciaire multilatéral des partenaires visé dans la partie 6 de l'Accord et administré par la FAO, qui n'avait pas encore été approvisionné.

#### **V. Questionnaires relatifs au suivi de la mise en œuvre de l'Accord**

9. À la suite de la demande formulée par les Parties, à leur troisième réunion, le secrétariat a révisé le questionnaire (annexe 2), dont il a amélioré certaines questions, afin d'en faciliter la compréhension et de corriger des fautes de frappe. À des fins statistiques, une demande de complément d'information a été ajoutée à certaines questions, en vue d'obtenir le pourcentage minimal d'inspections fixé ou le nombre d'entrées par an enregistré, par exemple.

10. Le secrétariat a également élaboré un questionnaire destiné aux ORGP, aux ORP et à d'autres organisations compétentes (annexe 3), dans lequel les questions sont classées par catégorie en fonction des articles de l'Accord, dans le but de mettre à disposition un système structuré permettant de déterminer les résultats obtenus et les lacunes dans la mise en œuvre. Ce questionnaire spécifique a été établi uniquement à partir des articles qui relèvent de la compétence de ces organisations.

11. Le secrétariat a présenté les deux questionnaires susmentionnés au Groupe de travail sur la stratégie, pour examen. Le temps disponible étant limité pendant la réunion, le Groupe de travail sur la stratégie, sur proposition du secrétariat, est convenu que les Parties communiqueraient au secrétariat toutes leurs observations et suggestions par écrit avant la quatrième réunion des Parties.

#### **VI. Mandat du Groupe de travail technique sur l'échange d'information**

12. Le Groupe de travail technique est convenu qu'il devait disposer d'un mandat, a noté qu'un projet de mandat avait été élaboré par le secrétariat et a demandé que cette question soit abordée à la prochaine réunion des membres du bureau de l'Accord. On trouvera le projet de mandat à l'annexe 4 du présent document, en vue de son examen et de son adoption par les Parties.

**Annexe 1**

**Projet<sup>1</sup> de stratégie visant à améliorer l'efficacité  
de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir,  
contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

**A. ACCROÎTRE L'ADHÉSION ET LA PARTICIPATION À L'ACCORD**

1. Les Parties doivent appuyer les efforts déployés sur le plan bilatéral et à l'échelle sous-régionale, régionale et mondiale pour augmenter le nombre de Parties à l'Accord, en particulier de grands États du port et États du pavillon, notamment:

- a. en faisant mieux connaître les avantages de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de l'Accord et en mettant en commun les connaissances y relatives;
- b. en encourageant les États tiers à l'Accord à appliquer des mesures conformes à l'Accord ainsi qu'à participer aux réunions et, dans la mesure du possible, à collaborer activement avec les Parties à la mise en œuvre, notamment en répondant aux demandes d'informations et en prenant des mesures de suivi, le cas échéant;
- c. en appuyant le renforcement des capacités et la préparation des États tiers afin qu'ils deviennent prêts à être parties à l'Accord; et
- d. en faisant connaître la valeur ajoutée associée à la mise en œuvre de l'Accord vis-à-vis des institutions financières internationales et en aidant les États tiers à parvenir à un état de préparation qui leur permette de devenir Parties à l'Accord].

**B. EXERCICE DES RESPONSABILITÉS DES PARTIES POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DE L'ACCORD***Renforcement des cadres stratégiques, juridiques et institutionnels et des mécanismes opérationnels*

2. Les Parties doivent élaborer, [et périodiquement ]examiner, réviser [et actualiser], selon qu'il convient, les cadres stratégiques, juridiques et institutionnels nationaux et les mécanismes opérationnels en vue de:

- a. mettre en œuvre l'Accord et les mesures et instruments internationaux pertinents pour la lutte contre la pêche INDNR et les activités connexes qui y contribuent;
- b. mieux garantir l'application effective, dans les délais fixés, des mesures du ressort de l'État du port (MREP)[ et des mesures de suivi qui conviennent];
- c. renforcer la coopération interinstitutions pour une mise en œuvre efficiente et efficace de l'Accord; et
- d. mettre en commun et diffuser entre les Parties les meilleures pratiques et les données d'expérience relatives à la mise en œuvre efficace de l'Accord.

*Intégration et coordination aux niveaux national et régional*

3. Au niveau national, les Parties doivent:

- a. intégrer les MREP visées dans l'Accord à leurs cadres de gestion et leurs cadres réglementaires nationaux, y compris les systèmes de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS)[, de conformité] [et d'application];

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur la stratégie n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur le texte qui apparaît entre crochets.

- b. prendre acte du fait que les MREP et l'Accord s'appliquent à l'ensemble du secteur des pêches, y compris le sous-secteur des pêches artisanales commerciales, dont les particularités doivent être prises en compte comme il se doit dans la définition et l'application des mesures, en particulier celles qui ont trait au renforcement des capacités et visent à satisfaire les besoins spécifiques des pays en développement;
- c. encourager le recours à une approche fondée sur l'évaluation des risques lors de l'application des MREP afin de contribuer à la lutte contre la pêche INDNR et contre les activités qui favorisent ce type de pêche; et
- d. renforcer la collaboration entre les organismes concernés par les MREP et intégrer ces mesures dans le cadre plus large du contrôle par l'État du port, selon qu'il convient.

4. Les Parties qui sont parties contractantes à des organes régionaux des pêches (ORP), en particulier des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), ou qui en sont membres, ou qui participent à ces ORGP, doivent promouvoir l'adoption de MREP conformes à l'Accord et leur harmonisation, notamment en proposant des mesures de conservation et de gestion nouvelles et révisées.

### *Coopération et échange d'information*

5. Les Parties doivent communiquer les informations sur le point de contact national et les ports désignés avant la fin de l'année 2023 et tenir ces informations à jour.

6. Les Parties et la FAO doivent coopérer pour faire en sorte que le Système mondial d'échange d'information (GIES) soit tout à fait opérationnel d'ici à la fin de 2023. En particulier, elles doivent envisager:

- a. de coopérer pleinement avec les ORP et les États tiers pour promouvoir l'utilisation du GIES;
- b. de trouver des moyens d'améliorer régulièrement le GIES, notamment en favorisant la pleine participation des États en développement;
- c. de réfléchir à des composantes supplémentaires à intégrer dans le GIES, selon ce dont il aura été convenu aux prochaines réunions des Parties[, notamment en ce qui concerne la demande préalable d'entrée au port et l'historique de la conformité de chaque navire dans les registres du GIES].

7. Les Parties qui sont parties contractantes à des ORP, en particulier des ORGP, qui en sont membres ou qui y participent ainsi que la FAO doivent encourager les parties à ces ORP ou leurs membres qui disposent de systèmes d'échange d'informations électroniques à accepter de coopérer avec le GIES en vue d'échanger des renseignements sur la mise en œuvre de leurs MREP conformément aux mesures relatives à la compatibilité, à l'interopérabilité et à la confidentialité des données échangées au sein du GIES; elles doivent également encourager les ORP qui ne disposent pas de systèmes d'échange d'informations électroniques à envisager d'utiliser le GIES comme outil de partage d'information sur leurs MREP, comme cela a été convenu. La FAO doit établir des relations avec les ORP, en particulier les ORGP, pour les aider à supprimer les obstacles à l'échange d'informations par l'intermédiaire du GIES.

### *Entrée aux ports et utilisation des ports*

8. À la lumière des exigences découlant de l'Accord, les Parties doivent envisager:

- a. de mettre en place des processus de coordination et de coopération interinstitutions, lorsque c'est nécessaire, concernant l'autorisation ou le refus d'entrée et l'autorisation ou le refus d'utilisation des ports pour les navires de pêche étrangers qui en font la demande;
- b. d'échanger des informations en temps voulu entre les organismes concernés[-];

- c. d'établir et de publier des exigences et des processus clairs en matière d'entrée au port, qui incluent la collecte des informations requises à l'annexe A dans le cadre des demandes préalables d'entrée au port provenant de navires de pêche étrangers, ainsi que des procédures et des exigences relatives à la présentation de la demande préalable d'entrée au port auprès de l'organisme national désigné qui informera ensuite tous les autres organismes concernés;
- d. de définir une méthode de communication [de l'autorisation ou ]du refus d'entrée au port au navire de pêche étranger qui a présenté la demande préalable d'entrée au port.

9. Les Parties doivent envisager de demander, lorsque qu'il convient, les déclarations de transbordement ou de débarquement qui font partie des conditions et des exigences relatives à la demande préalable d'entrée au port, conformément aux Directives d'application volontaire relatives au transbordement.

10. Les États du pavillon, les États du port, les États côtiers et les ORGP doivent coopérer et réagir rapidement en cas de demande émanant d'un État du port en vue d'autoriser ou de refuser l'entrée au port.

11. Les Parties sont invitées à réfléchir à la nécessité d'établir des exigences et des procédures concernant:

- a. l'entrée des navires de pêche étrangers dans les ports ou dans les eaux intérieures en cas de force majeure ou de détresse et envisager de désigner des zones de refuge, de quarantaine ou d'inspection préliminaire; et
- b. l'utilisation du port par les navires pour des motifs de sécurité ou de santé de l'équipage ou de sécurité du navire, lorsque les motifs expliquant un tel besoin ont été dûment justifiés.

### ***Inspections et actions de suivi***

12. Les Parties doivent envisager, au niveau national et au sein de leurs ORPG:

- a. de fixer un niveau minimal annuel pour les inspections [et communiquer chaque année au secrétariat le nombre de demandes d'entrée dans leurs ports, le nombre effectif d'entrées et le niveau d'inspection afin de remplir les objectifs de l'Accord];
- b. d'utiliser des évaluations des risques bien conçues et révisées régulièrement, qui tiennent compte des informations échangées entre l'État du port, les États côtiers concernés, l'État du pavillon, les ORGP intéressées, la FAO et les autres organisations internationales pertinentes ainsi que des changements apportés aux directives relatives à la pêche;
- c. de renforcer la collaboration et l'échange d'informations entre organismes en ce qui concerne l'adoption et l'utilisation d'évaluations des risques et, lorsqu'il y a lieu, l'affectation des risques aux différents organismes en fonction de leurs mandats respectifs;
- d. de se doter de procédures relatives [aux embarquements et] aux inspections prévoyant la coordination nécessaire entre les organismes, conformément à l'annexe B, y compris l'examen des documents et l'inspection physique du navire, des engins et des prises;
- e. de mettre en place un programme régulier de formation des inspecteurs qui suive au moins les lignes directrices définies à l'annexe E et tienne compte du livret de formation élaboré par la FAO;
- f. de mettre en place des procédures et des processus permettant de prendre des mesures de répression en cas d'infraction aux lois nationales de l'État du port constatées au cours d'une inspection, selon qu'il convient, et prévoyant la coordination avec un organe de maintien de l'ordre compétent, si nécessaire.

13. Les Parties doivent faire réaliser une inspection coordonnée et efficace des navires par les autorités compétentes et veiller à ce que les résultats de cette inspection soient consignés de manière claire, complète, transparente et rapide, conformément à l'annexe C, et transmis dans les meilleurs délais, conformément aux articles 15 et 16.

14. Les Parties sont encouragées à créer une base de données nationale contenant les résultats des inspections, en particulier en cas d'infraction, et à diffuser ces données rapidement au moyen de mécanismes nationaux d'échange d'informations entre organismes, selon qu'il conviendra.

### ***Rôle de l'État du pavillon***

15. Les Parties et les États tiers, en leur qualité d'États du pavillon, sont encouragés à enregistrer dans le GIES les mesures prises au sujet des navires dont il a été constaté, d'après les MREP découlant de l'Accord, qu'ils s'étaient livrés à la pêche INDNR, et sont encouragés à coopérer avec l'État du port concerné pour faire appliquer ces mesures à l'encontre des navires battant leur pavillon dès lors que celui-ci décèle des activités de pêche INDNR.

16. Les Parties, en leur qualité d'État du pavillon, doivent, lorsqu'elles pensent qu'un navire autorisé à battre leur pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui la facilitent et cherche à entrer ou se trouve dans le port d'un autre État, prendre l'initiative d'adresser à l'État concerné une demande d'inspection du navire ou prendre d'autres mesures compatibles avec l'Accord.

### ***Renforcement des capacités***

17. Les Parties doivent:

- a. redoubler d'efforts s'agissant de renforcer les capacités existantes qui visent une mise en œuvre plus efficace de l'Accord et élaborer de nouvelles initiatives de renforcement des capacités et de formation afin de combler les lacunes stratégiques, institutionnelles, techniques et opérationnelles[, y compris en matière de coordination entre organismes], d'échange d'informations, de suivi, de contrôle et de surveillance, d'inspections[, de conformité et d'application];
- b. apporter volontairement des contributions au fonds fiduciaire créé en vertu de la partie 6 de l'Accord qui est administré par la FAO ou à des projets et programmes spécifiques qui appuient la mise en œuvre de l'Accord;
- c. [par l'intermédiaire de la FAO, qui constituerait un comité d'experts; ]partager des informations sur les meilleures pratiques en matière de mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, y compris les mesures relevant de l'Accord, les mesures de conservation et de gestion qui intègrent des mesures du ressort de l'État du port, et les instruments régionaux et internationaux pertinents destinés à lutter contre la pêche INDNR et les activités qui la facilitent;
- d. partager de manière efficace des informations relatives aux programmes, projets et activités de renforcement des capacités et de formation existants qui ont trait à l'Accord et s'adressent aux Parties sur l'application du Portail de la FAO consacré au renforcement des capacités;
- e. prêter un appui aux initiatives de renforcement des capacités organisées et menées conjointement par le secrétariat de l'Accord et la FAO, en collaboration avec les secrétariats d'autres instruments internationaux qui complètent et renforcent la mise en œuvre de l'Accord.
- f. [Renforcer la coordination entre les donateurs dans le cadre des initiatives de renforcement des capacités et de la prestation d'assistance.]



### *Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux*

18. Les Parties doivent répertorier les instruments internationaux liés à la pêche ou ayant une incidence sur celle-ci<sup>2</sup>, lorsqu'il y a lieu et lorsque c'est possible, et rattacher la mise en œuvre de ces instruments à celle de l'Accord pour contribuer à faire en sorte que seuls le poisson et les produits de la pêche d'origine licite entrent dans les ports.

[19. Les Parties doivent s'efforcer de repérer et de définir clairement les termes employés dans l'Accord, [et être encouragées à utiliser ces définitions] [dans leurs législations et procédures internes, selon qu'il conviendra. [À la lumière des directives relatives au transbordement, qui viennent d'être adoptées, les Parties sont encouragées à] tenir compte en particulier des définitions suivantes]:

- a. «débarqué» tel que correspondant ou se rapportant à la définition du terme «débarquement» contenue dans les Directives d'application volontaire relatives au transbordement<sup>3</sup>; et
- b. «précédemment débarqués», ce terme faisant référence aux poissons ayant été débarqués tel que dûment attesté par écrit.]

### **C. MÉCANISMES DE MISE EN OEUVRE RELATIFS À LA PARTIE 9 (SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION)**

20. Les Parties doivent continuer à se servir du questionnaire sur l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour autoévaluer leur mise en œuvre de l'Accord. Les Parties doivent réfléchir à d'autres mécanismes de suivi de la mise en œuvre de l'Accord. Les Parties doivent envisager, conformément à l'article 24 de l'Accord, d'organiser des réunions d'examen supplémentaires, en concertation avec le bureau et le secrétariat.

21. Aux réunions des Parties à l'Accord, les Parties et d'autres États observateurs, selon qu'il conviendra, doivent rendre compte des démarches entreprises pour mettre en œuvre l'Accord et des progrès accomplis, soit en séance plénière, soit lors d'une séance spéciale prévue à cet effet.

[22. Les Parties doivent envisager d'assurer un suivi régulier de la mise en œuvre de l'Accord par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire [ou dans le cadre de séances de suivi en groupe organisées pendant les réunions des Parties à l'Accord] dont les résultats seraient présentés en séance plénière afin que les Parties les examinent et se prononcent sur d'éventuelles recommandations.]

---

<sup>2</sup> Exemple d'instruments liés à la pêche ou ayant une incidence sur celle-ci: Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs; Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion; Code de conduite pour une pêche responsable et instruments d'application volontaire apparentés, tels que les Directives d'application volontaire relatives au transbordement; [conventions et accords portant création d']ORGP et autres instruments pertinents.

<sup>3</sup> Dans les Directives, le terme «débarquement» est défini ainsi: «tout transfert, autre que le transbordement, d'une quantité quelconque de poisson détenue à bord d'un navire, y compris les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou un autre moyen de transport».

#### **D. VEILLER AU FONCTIONNEMENT EFFICACE ET DURABLE DE L'ACCORD**

23. Les Parties ont pris acte de l'augmentation des besoins en ressources humaines et financières découlant de la hausse du nombre de Parties à l'Accord et du nombre de réunions ainsi que de l'élaboration d'outils destinés à faciliter la mise en œuvre efficace de l'Accord. À cet égard:

- a. les Parties réfléchiront à des solutions qui permettraient de remédier à ces difficultés en gardant à l'esprit le caractère prioritaire de la lutte contre la pêche INDNR et l'importance que revêt, dans ce contexte, la mise en œuvre efficace de l'Accord.
- b. Dans un premier temps, et conformément au paragraphe 11.5 du règlement intérieur de leurs réunions, les Parties demandent à la FAO, par l'intermédiaire de son Directeur général, d'appeler l'attention de ses organes directeurs sur la nécessité de faire en sorte que les ressources financières et humaines nécessaires au fonctionnement du secrétariat, ainsi qu'à l'exécution des fonctions administratives et opérationnelles de l'Accord, soient en adéquation avec les priorités et les défis.

#### **E. SUIVI ET EXAMEN DE L'EXÉCUTION DE LA STRATÉGIE**

24. Les Parties doivent envisager, dans le cadre du suivi et de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord, d'actualiser la présente stratégie, selon qu'il conviendra et au moins tous les [x] ans, en tenant compte des décisions prises à la réunion des Parties par ces dernières.

25. À cette fin, les Parties prient le secrétariat de conserver une liste des décisions prises par les Parties.

**Annexe 2****Questionnaire aux fins de l'examen et de l'évaluation de l'efficacité  
de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir,  
contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

Le présent questionnaire se veut un outil d'information destiné aux Parties pour leur permettre d'examiner et d'évaluer l'efficacité de l'Accord par rapport à son objectif. Les Parties sont invitées à fournir autant d'informations que possible, dans la mesure qu'elles jugent nécessaire, et peuvent préciser leurs réponses dans la colonne «Observations» prévue à cet effet. L'approche et la présentation adoptées s'inspirent de celles du questionnaire sur le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR). Les résultats globaux seront présentés à la réunion des Parties à l'Accord.

Le présent questionnaire peut être modifié et adapté selon les besoins définis par les Parties. L'espace réservé aux observations peut également être utilisé par les Parties pour demander des précisions si la question n'est pas formulée de manière suffisamment claire ou pour motiver leur choix si elles décident de ne pas répondre à une question. Les observations reçues aideront les Parties à affiner et à améliorer le questionnaire pour qu'il remplisse mieux sa fonction.

Les questions signalées par un astérisque sont des questions subsidiaires qui ont pour objet d'apporter un complément d'information aux Parties afin de faciliter leur travail d'examen et d'évaluation.

[Insérer une échelle de mesure, comme dans le questionnaire sur le CCPR (1-5)]

**Liste des termes et des sigles utilisés dans le cadre du questionnaire**

Accord: Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port)

FAO: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

OIG: organisation intergouvernementale

Pêche INDNR: pêche illicite, non déclarée et non réglementée

SCS: suivi, contrôle et surveillance de la pêche

SSN: système de surveillance des navires par satellite

SIA: système d'identification automatique

ONG: organisation non gouvernementale

MREP: mesures du ressort de l'État du port

ORGP/ARGP: organisation régionale de gestion des pêches ou arrangement régional de gestion des pêches

Numéro de la question	Questions	Réponse	Observations
<b>Application (article 3)</b>			
1.1	Votre pays a-t-il examiné sa législation afin de déterminer si celle-ci propose un cadre juridique adéquat permettant de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord?	Oui/Non	
1.1.1	Votre législation nationale doit-elle être modifiée pour permettre de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord et de les mettre en œuvre?	Oui/Non	
1.1.1	Le cas échéant, dans quelle mesure votre pays a-t-il entrepris et mené à bien les démarches nécessaires pour apporter à sa législation les modifications qui permettront de s'acquitter des obligations découlant de l'Accord?	Échelle de 1 à 5	
1.1.2	Si ce n'est pas déjà fait, votre gouvernement a-t-il prévu d'examiner la législation nationale pour s'assurer qu'elle permette de respecter les obligations découlant de l'Accord?	Oui/Non	
1.2	Votre pays coopère-t-il avec des pays voisins pour empêcher que les acteurs de la pêche artisanale de subsistance ne se livrent à la pêche INDNR?	Oui/Non/Sans objet	
1.2.2	Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	
1.3	Votre pays a-t-il mis en place une procédure pour vérifier si le poisson qui se trouve à bord de navires porte-conteneurs a été débarqué auparavant, et pouvoir appliquer l'exception prévue à l'alinéa 3.1.b)?	Oui/Non	
1.3.1*	A-t-on déjà constaté dans votre pays la présence d'un navire porte-conteneurs transportant du poisson n'ayant pas été débarqué précédemment qui était issu de la pêche INDNR?	Oui/Non/Sans objet	
1.4	Votre pays applique-t-il l'Accord aux navires affrétés par votre pays exclusivement pour pêcher dans des zones relevant de sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité?	Oui/Non/Sans objet	
1.4.1	Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que ces navires soient soumis à des contrôles aussi efficaces que ceux qu'il applique aux navires battant son pavillon?	Oui/Non	
<b>Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux (article 4)</b>			
2.1	Votre pays met-il en œuvre des mesures pertinentes pour l'Accord en application des exigences des différents ORGP/ARGP auxquels il est partie, le cas échéant?	Oui/Non/Sans objet	
<b>Intégration et coopération au niveau national (article 5)</b>			
3.1	Dans quelle mesure votre pays a-t-il pris des dispositions pour permettre l'échange d'informations et la coordination des activités entre les différents organismes nationaux compétents aux fins de l'application de l'Accord?	Échelle	
3.2*	Quels organismes/administrations/ministères interviennent dans l'application de l'Accord?	-	
3.3.1	Douanes	Oui/Non	
3.3.2	Pêcheries	Oui/Non	
3.3.3	Santé		

3.3.4	Services d'immigration	Oui/Non	
3.3.5	Activités maritimes	Oui/Non	
3.3.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
3.3.7	Police	Oui/Non	
3.3.8	Autorités portuaires	Oui/Non	
3.3.9	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine	Oui/Non	
3.3.10	Commerce	Oui/Non	
3.3.11	Travail	Oui/Non	
3.3.12	Autres (préciser)	Oui/Non	
3.4	Dans quelle mesure votre pays a-t-il intégré les MREP dans d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR, notamment celles exposées dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée?	Échelle	
	<b>Coopération et échange d'informations (article 6)</b>		
4.1	Afin d'encourager la mise en œuvre effective de l'Accord, votre pays coopère-t-il et/ou échange-t-il des informations concernant l'objectif de l'Accord avec:	-	
4.1.1	d'autres États concernés?	Échelle	
4.1.2	des ORGP/ARGP compétents?	Échelle	
4.1.3	la FAO	Oui/Non	
4.1.4	d'autres OIG?	Échelle	
4.1.5	Autres (préciser)	Oui/Non	
	<b>Désignation des ports (article 7)</b>		
5.1	Votre pays a-t-il désigné des ports dans lesquels les navires étrangers qui mènent des activités de pêche ou liées à la pêche peuvent entrer, conformément aux dispositions de l'Accord?	Oui/Non	
5.1.1*	Dans certains des ports désignés par votre pays, les débarquements sont-ils limités à des types particuliers de produits (produits congelés, réfrigérés ou frais, par exemple) ou existe-t-il des heures ou des jours précis pour les débarquements ou transbordements?	Oui/Non	
5.2	La liste des ports désignés a-t-elle été communiquée à la FAO?	Oui/Non	
5.3	Dans quelle mesure dispose-t-on de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu de l'Accord dans chacun des ports désignés par votre pays?	Échelle	
5.4*	Combien de navires étrangers entrent en moyenne dans vos ports désignés, et combien d'inspecteurs sont disponibles pour mener les inspections?	Nombre d'entrées/d'inspecteurs	5.4*
5.5*	Combien de navires votre pays inspecte-t-il sur le nombre total de navires autorisés à entrer dans vos ports désignés?	Nombre d'inspections	5.5*
	<b>Demande préalable d'entrée au port (article 8)</b>		

6.1	Votre pays exige-t-il qu'une demande préalable d'entrée au port lui soit communiquée?	Oui/Non	
6.1.1	Avant d'autoriser un navire à entrer dans un port, votre pays exige-t-il, au minimum, que lui soient communiquées les informations indiquées à l'annexe A de l'Accord?	Oui/Non	
6.1.1.1*	Avant d'autoriser un navire à entrer dans un port, votre pays demande-t-il davantage d'informations que celles exigées à l'annexe A de l'Accord?	Oui/Non	Indiquer le type d'informations
6.1.2*	Quel est le délai minimum exigé pour communiquer la demande préalable d'entrée dans un port? (Veuillez préciser.)	Heures	Espace nécessaire pour fournir des précisions
6.1.3*	Un délai minimal différent s'applique-t-il dans certaines situations?	Oui/Non	Indiquer la situation et le délai
	<b>Autorisation ou refus d'entrée dans le port (article 9)</b>		
7.1*	Quels organismes publics/ministères mettent en œuvre les procédures et/ou les activités liées à l'autorisation ou au refus d'entrée dans le port?	-	
7.1.1	Douanes	Oui/Non	
7.1.2	Pêcheries	Oui/Non	
7.1.3	Santé	Oui/Non	
7.1.4	Services d'immigration	Oui/Non	
7.1.5	Activités maritimes	Oui/Non	
7.1.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
7.1.7	Police	Oui/Non	
7.1.8	Autorités portuaires	Oui/Non	
7.1.9	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine	Oui/Non	
7.1.10	Commerce	Oui/Non	
7.1.11	Travail	Oui/Non	
7.1.12	Autres (préciser)		
7.2	Après réception d'une demande préalable d'entrée dans un port, votre pays s'attache-t-il à déterminer si le navire en question s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent afin d'en autoriser ou refuser l'accès?	Oui/Non	
7.2.1*	Votre pays a-t-il établi une méthode normalisée permettant de déterminer si les navires demandant l'autorisation d'entrer dans un port se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	
7.2.1.1	Cette méthode normalisée comprend-elle une évaluation des risques?		
7.3*	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, quels organismes publics/ministères participent au processus qui conduit à la décision d'autoriser l'entrée dans un port à un navire qui en fait la demande?	-	

7.3.1	Douanes	Oui/Non	
7.3.2	Pêcheries	Oui/Non	
7.3.3	Santé	Oui/Non	
7.3.4	Services d'immigration	Oui/Non	
7.3.5	Activités maritimes	Oui/Non	
7.3.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
7.3.7	Police	Oui/Non	
7.3.8	Autorités portuaires	Oui/Non	
7.3.9	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine		
7.3.10	Commerce		
7.3.11	Travail		
7.3.12	Autres (préciser)	Oui/Non	
7.4*	Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, quels organismes publics/ministères participent au processus qui conduit à la décision de refuser l'entrée dans un port à un navire qui en fait la demande?	-	
7.4.1	Douanes	Oui/Non	
7.4.2	Pêcheries	Oui/Non	
7.4.3	Santé	Oui/Non	
7.4.4	Services d'immigration	Oui/Non	
7.4.5	Activités maritimes	Oui/Non	
7.4.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
7.4.7	Police	Oui/Non	
7.4.8	Autorités portuaires	Oui/Non	
7.4.9	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine	Oui/Non	
7.4.10	Commerce	Oui/Non	
7.4.11	Travail	Oui/Non	
7.4.12	Autres (préciser)	Oui/Non	
7.5	Votre pays demande-t-il la coopération de l'État du pavillon avant de déterminer s'il convient d'autoriser un navire à entrer dans un port?	Oui/Non	
7.5.1*	Votre pays demande-t-il la coopération d'un autre État côtier avant de déterminer s'il convient d'autoriser un navire à entrer dans un port?	Oui/Non	
7.5.2*	Pour déterminer s'il convient d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port, votre pays demande-t-il la coopération de l'État du pavillon du navire en question seulement lorsqu'une évaluation a fait apparaître un risque?	Oui/Non	
7.6*	Quelles sources de données/informations votre pays utilise-t-il pour décider d'autoriser ou de refuser l'entrée d'un navire dans un port?	-	
7.6.1	Registres nationaux (y compris du ministère de la pêche et d'autres ministères/administrations/organismes compétents)	Oui/Non	

7.6.2	SSN	Oui/Non	
7.6.3	SIA	Oui/Non	
7.6.4	Journal de bord électronique	Oui/Non	
7.6.5	Licences/autorisations de pêche	Oui/Non	
7.6.6	Antécédents en matière de respect des règles	Oui/Non	
7.6.7	Registres des ORGP/ARGP	Oui/Non	
7.6.8	Données/informations de l'État du pavillon	Oui/Non	
7.6.9	Données/informations d'autres États pertinents (États côtiers et États du port)	Oui/Non	
7.6.10	Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement	Oui/Non	
7.6.11	Autres registres régionaux ou internationaux des navires (préciser)	Oui/Non	
7.6.12	Autres (préciser)	Oui/Non	
7.7	Votre pays a-t-il pris des mesures pour faire en sorte que l'entrée d'un navire dans un port soit refusée lorsque des preuves suffisantes permettent d'établir que le navire en question s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y contribuent?	Oui/Non	
7.7.1*	Votre pays a-t-il déjà interdit à un navire d'entrer dans un port sur la base de preuves suffisantes permettant d'établir que le navire en question s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités qui y contribuent?	Oui/Non	
7.8	Dans le cas d'un refus, la décision est-elle communiquée, dans la mesure du possible:	-	
7.8.1	à l'État du pavillon?	Oui/Non	
7.8.2	aux États côtiers concernés?	Échelle	
7.8.3	aux ORGP/ARGP concernés?	Échelle	
7.8.4	à d'autres organisations internationales concernées? (préciser lesquelles)	Échelle	
	<b>Force majeure (article 10)</b>		
8.1	Votre pays a-t-il mis en place des dispositions qui permettent l'entrée des navires dans un port en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international?	Oui/Non	
	<b>Utilisation des ports (article 11)</b>		
9.1*	Quels organismes publics/ministères appliquent les procédures et/ou les activités liées à l'autorisation ou au refus d'utilisation des ports?	-	
9.1.1	Douanes	Oui/Non	
9.1.2	Pêcheries	Oui/Non	
9.1.3	Santé	Oui/Non	
9.1.4	Services d'immigration	Oui/Non	
9.1.5	Activités maritimes	Oui/Non	
9.1.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
9.1.7	Police	Oui/Non	
9.1.8	Autorités portuaires	Oui/Non	



9.1.9	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine	Oui/Non	
9.1.10	Commerce	Oui/Non	
9.1.11	Travail	Oui/Non	
9.1.12	Autres (préciser)	Oui/Non	
9.2	Lorsqu'un navire est entré dans l'un de ses ports, votre pays dispose-t-il de mesures pour lui refuser l'utilisation de ses installations portuaires s'il découvre que:	-	
9.2.1	le navire ne dispose pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche telle que celle qui lui est exigée par son État de pavillon?	Oui/Non	
9.2.2	le navire ne dispose pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche telle que celle qui lui est exigée par l'État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État?	Oui/Non	
9.2.3	des preuves manifestes indiquent que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des prescriptions en vigueur imposées par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État?	Oui/Non	
9.2.4	l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable que le poisson se trouvant à bord du navire a été pris dans le respect des exigences en vigueur imposées par une ORGP compétente?	Oui/Non	
9.2.5	il existe des raisons de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	
9.3*	Est-il déjà arrivé à votre pays d'interdire l'utilisation de ses installations portuaires à un navire pour l'une des raisons indiquées ci-après?	-	
9.3.1	Le navire ne disposait pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche telle que celle qui lui était exigée par son État de pavillon.	Oui/Non	
9.3.2	Le navire ne disposait pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche telle que celle qui lui était exigée par l'État côtier concernant les zones relevant de la juridiction nationale de cet État.	Oui/Non	
9.3.3	Des preuves manifestes indiquaient que le poisson qui se trouvait à bord avait été pris en contravention des prescriptions en vigueur imposées par un État côtier concernant les zones relevant de la juridiction nationale de cet État.	Oui/Non	
9.3.4	L'État du pavillon n'avait pas confirmé dans un délai raisonnable que le poisson qui se trouvait à bord du navire avait été pris dans le respect des exigences en vigueur imposées par une ORGP compétente.	Oui/Non	
9.3.5	Il existait des raisons de penser que le navire s'était livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent.	Oui/Non	
9.4	Dans le cas d'un refus opposé à un navire souhaitant utiliser des installations portuaires, la décision est-elle communiquée, dans la mesure du possible:	-	
9.4.1	à l'État du pavillon?	Oui/Non	
9.4.2	aux États côtiers concernés, le cas échéant?	Échelle	
9.4.3	aux ORGP/ARGP concernés, le cas échéant?	Échelle	
9.4.4	à d'autres organisations internationales concernées? (préciser lesquelles)	Échelle	

9.5	Votre pays lève-t-il l'interdiction d'utiliser ses installations portuaires s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont insuffisants ou infondés ou qu'ils n'ont plus lieu d'être pris en compte?	Oui/Non	
9.5.1	Dans les cas où votre pays lève l'interdiction, informe-t-il dans les meilleurs délais les États auxquels la notification d'interdiction a été communiquée?	Oui/Non	
	<b>Niveaux et priorités en matière d'inspection (article 12)</b>		
10.1	Votre pays a-t-il établi un niveau minimum d'inspections à réaliser pour atteindre les objectifs de l'Accord?	Oui/Non	Indiquer le %
10.2*	Votre pays inspecte-t-il, dans ses ports, le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif de l'Accord?	Oui/Non/Commentaire	
10.2.1*	Ce niveau minimum a-t-il été atteint?	Oui/Non	
10.3	S'agissant de déterminer quels navires doivent être inspectés, votre pays a-t-il mis en place des mesures pour faire en sorte que la priorité soit accordée:		
10.3.1	aux navires auxquels l'entrée dans un port ou l'utilisation des installations portuaires a déjà été interdite, conformément à l'Accord?	Oui/Non/Sans objet	
10.3.2	aux demandes d'autres Parties, États ou ORGP/ARGP pertinents souhaitant l'inspection de tel ou tel navire, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des éléments attestant que les navires en question ont été impliqués dans des faits de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non/Sans objet	
10.3.3	aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non/Sans objet	
10.4*	Y a-t-il eu, dans votre pays, des cas où l'on a procédé à des inspections après avoir reçu des informations concernant:		
10.4.1	des navires auxquels l'entrée dans un port ou l'utilisation des installations portuaires a été interdite, conformément à l'Accord?		
10.4.2	des demandes d'autres Parties, États ou ORGP/ARGP pertinents souhaitant l'inspection de tel ou tel navire, en particulier des cas où ces demandes étaient étayées par des éléments attestant que les navires en question avaient été impliqués dans des faits de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent?		
10.4.3	d'autres navires pour lesquels il existait de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils s'étaient livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent?		
	<b>Conduite des inspections (article 13)</b>		
11.1*	Quels organismes publics/ministères conduisent l'inspection du navire?		
11.1.1	Douanes	Oui/Non	
11.1.2	Pêcheries	Oui/Non	
11.1.3	Santé	Oui/Non	
11.1.4	Services d'immigration	Oui/Non	

11.1.5	Activités maritimes	Oui/Non	
11.1.6	Marine/garde-côtes	Oui/Non	
11.1.7	Police	Oui/Non	
11.1.8	Autorités portuaires	Oui/Non	
	Services vétérinaires et de contrôle sanitaire/quarantaine		
11.1.9	Autres (préciser)	Oui/Non	
11.2	Dans quelle mesure les procédures d'inspection en vigueur dans votre pays:	-	
11.2.1	prévoient-elles l'exécution des fonctions énoncées à l'annexe B de l'Accord en tant que norme minimale?	Échelle	
11.2.2	prévoient-elles que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E de l'Accord?	Échelle	
11.2.3	exigent-elles que, avant de procéder à une inspection, les inspecteurs présentent au capitaine du navire un document officiel attestant leur qualité d'inspecteur?	Échelle	
11.2.4	prévoient-elles que les inspecteurs examinent toutes les zones pertinentes à bord du navire, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion applicables sont respectées?	Échelle	
11.2.5*	prévoient-elles l'examen du poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition avant que le débarquement ou le transbordement commence?	Échelle	
11.2.6*	prévoient-elles l'inspection du débarquement ou du transbordement pour déterminer la quantité et la composition des prises?	Échelle	
11.2.7*	si oui, l'opération est-elle inspectée partiellement ou totalement?	Échelle	
11.2.8	exigent-elles que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes de ces derniers?	Échelle	
11.2.9	prévoient-elles, en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, que cet État soit invité à participer à l'inspection?	Échelle	
11.2.10	prévoient-elles que tous les efforts possibles soient faits afin d'éviter de retarder indûment le navire et de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord?	Échelle	
11.2.11	prévoient-elles que tous les efforts possibles soient faits afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris, lorsque que cela est possible et nécessaire, pour que l'inspecteur soit accompagné par un interprète?	Échelle	
11.2.12	prévoient-elles que les inspections soient menées de manière impartiale, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit?	Échelle	
11.2.13	exigent-elles que le capitaine ne soit pas privé de la faculté de communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, laquelle faculté est garantie par le droit international?	Échelle	
	<b>Résultats des inspections (article 14)</b>		

12.1	Votre pays joint-il, au minimum, les informations qui figurent à l'annexe C de l'Accord au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection?	Oui/Non	
12.1.1*	Les rapports écrits contiennent-ils plus d'informations que celles qui figurent à l'annexe C de l'Accord?	Oui/Non	Si oui, indiquer les informations qui sont ajoutées
	<b>Transmission des résultats de l'inspection (article 15)</b>		
13.1	Votre pays transmet-il les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté?	Échelle	
13.2	Votre pays transmet-il les résultats de chaque inspection, selon qu'il convient:	-	
13.2.1	aux États concernés pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent dans les eaux relevant de leur juridiction nationale?	Échelle	
13.2.2	à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant?	Oui/Non	
13.2.3	aux ORGP/ARGP appropriés?	Échelle	
13.2.4	à la FAO?	Oui/Non	
13.2.5	à d'autres organisations internationales concernées? (préciser lesquelles)	Oui/Non	
	<b>Échange électronique d'information (article 16)</b>		
14.1	Votre pays a-t-il désigné une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'informations au titre de l'Accord?	Oui/Non	
14.2	Votre pays dispose-t-il d'un système de communication permettant l'échange électronique direct d'informations pertinentes au titre de l'Accord?	Échelle	
14.3*	Votre pays utilise-t-il un système électronique d'échange d'informations pour communiquer avec l'État du pavillon ou avec d'autres États du port ou États côtiers?	Oui/Non	
14.3.1	Votre pays utilise-t-il des systèmes électroniques d'échange d'informations bilatéraux?	Oui/Non	
14.3.2	Votre pays utilise-t-il des systèmes électroniques d'échange d'informations régionaux?	Oui/Non	
14.4	Dans quelle mesure des informations peuvent-elles être transmises au moyen de ces systèmes d'échange d'informations, conformément aux dispositions figurant à l'annexe D de l'Accord?	Échelle	
	<b>Formation des inspecteurs (article 17)</b>		
15.1	Dans quelle mesure votre pays a-t-il formé ses inspecteurs en tenant compte des lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E de l'Accord?	Échelle	
		Oui/Non	
15.2*	Des inspecteurs de votre pays ont-ils participé à des formations aux MREP dispensées par d'autres États ou organisations?	Oui/Non	
15.2.1	Si oui, veuillez préciser:	-	

15.2.1.1	Autres États Parties	Oui/Non	
	États non parties		
15.2.1.2	FAO	Oui/Non	
15.2.1.3	ORGP/ARGP	Oui/Non	
15.2.1.4	Autres (préciser)	Oui/Non	
	<b>Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection (article 18)</b>		
16.1	Lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent, votre pays a-t-il une procédure en place pour communiquer ses conclusions dans les meilleurs délais:	-	
16.1.1	à l'État du pavillon?	Oui/Non/Sans objet	
	Et, selon le cas:		
16.1.2	aux États côtiers concernés?	Échelle	
16.1.3	aux ORGP/ARGP concernés?	Échelle	
16.1.4	à d'autres organisations internationales concernées? (préciser lesquelles)	Échelle	
16.2	En pareilles circonstances, votre pays a-t-il une procédure en place pour interdire au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson, ainsi que d'autres services portuaires, y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec l'Accord, y compris l'article 4?	Échelle	
16.3*	Est-il déjà arrivé à votre pays de refuser à un navire l'utilisation de son port à l'issue d'une inspection dont les conclusions donnaient de sérieuses raisons de penser que le navire en question s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	
	<b>Informations concernant les recours dans l'État du port (article 19)</b>		
17.1	Votre pays a-t-il une procédure en place pour tenir à la disposition du public, s'agissant des voies de recours possibles, toute information concernant l'Accord, notamment les mesures prises en vertu des articles ci-après?		
17.1.1*	Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Oui/Non	
17.1.2*	Article 11: Utilisation des ports	Oui/Non	
17.1.3*	Article 13: Conduite des inspections	Oui/Non	
17.1.4*	Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Oui/Non	
17.2	Votre pays a-t-il une procédure en place pour fournir au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire toute information relative aux voies de recours possibles, conformément à l'Accord, à l'égard des MREP prises en vertu des articles ci-après?		
17.2.1	Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Oui/Non	
17.2.2	Article 11: Utilisation des ports	Oui/Non	

17.2.3	Article 13: Conduite des inspections	Oui/Non	
17.2.4	Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Oui/Non	
17.3*	Votre pays a-t-il fourni au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire des informations sur les voies de recours possibles à l'égard des MREP prises en vertu des articles ci-après?		
17.3.1	Article 9: Autorisation ou refus d'entrée dans le port	Oui/Non	
17.3.2	Article 11: Utilisation des ports	Oui/Non	
17.3.3	Article 13: Conduite des inspections	Oui/Non	
17.3.4	Article 18: Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection	Oui/Non	
17.4	Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour informer l'État du pavillon et, selon le cas, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant de l'issue de tout recours de cette nature?	Oui/Non	
17.5*	Votre pays a-t-il informé l'État du pavillon et, selon le cas, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant de l'issue de tout recours de cette nature?	Oui/Non	
17.6	Dans les cas où d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18, votre pays a-t-il une procédure en place pour leur notifier toute éventuelle modification de cette décision?	Oui/Non	
17.7*	Dans les cas où d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18, votre pays leur a-t-il notifié toute éventuelle modification de cette décision?	Oui/Non/Sans objet	
	<b>Rôle de l'État du pavillon (article 20)</b>		
18.1	Votre pays demande-t-il aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de l'Accord?	Oui/Non	
18.2	Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de l'Accord, votre pays demande-t-il, le cas échéant, à l'État concerné d'inspecter le navire ou de prendre des mesures d'une autre nature compatibles avec l'Accord?	Oui/Non/Sans objet	
18.3	Votre pays encourage-t-il les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires dans les ports des États qui agissent conformément à l'Accord ou du moins sans en enfreindre les dispositions?	Oui/Non	
18.4	Dans les cas où, à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, votre pays reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent, votre pays mène-t-il une enquête immédiate et approfondie sur la question et, s'il dispose d'indications suffisantes, prend-il sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements?	Oui/Non	
18.5	Votre pays, en sa qualité d'État du pavillon, fait-il rapport aux autres Parties, aux États du port ou autres États appropriés, aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées et à la FAO sur les mesures qu'il a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, au regard des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de l'Accord, qu'ils sont impliqués dans des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	

18.6	Votre pays veille-t-il à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche qui y contribuent?	Oui/Non	
	<b>Besoins des États en développement (article 21)</b>		
19.1	Votre pays a-t-il bénéficié d'une aide extérieure pour mettre en œuvre l'Accord?	Oui/Non/Sans objet	
19.2	Indiquez quels acteurs vous ont aidés:	-	
19.2.1	Autres États	Oui/Non	
19.2.2	FAO	Oui/Non	
19.2.3	ORGP/ARGP	Oui/Non	
19.2.4	Autres (préciser)	Oui/Non	

Question supplémentaire:

Un code a-t-il été attribué à chacun des ports désignés de votre pays dans le Répertoire de codes des Nations Unies pour les lieux utilisés pour le commerce et les transports (LOCODE-ONU)?

## Annexe 3

**Questions pour les ORGP/ORP/autres organisations concernées (ci-après l'«organisation»)**

<p>01- L'organisation a-t-elle adopté une décision, une mesure, une recommandation ou un instrument similaire qui met en œuvre les mesures définies dans l'Accord? Si vous avez répondu «oui» à la question 01, veuillez passer à la question 02. Si vous avez répondu «non» à la question 01, veuillez répondre à la question unique suivante: l'organisation envisage-t-elle d'adopter une décision, une mesure, une recommandation ou un instrument similaire pour mettre en œuvre l'Accord?</p>
<p>02- S'agit-il d'une décision, d'une mesure, d'une recommandation ou d'un instrument à caractère contraignant? Si vous avez répondu «non» à la question 02, veuillez indiquer le pourcentage des Parties à l'organisation//membres de la Commission qui ont mis l'instrument en application.</p>

**Les questions qui suivent font toutes référence à la décision, à la mesure, à la recommandation ou à tout autre instrument similaire se rapportant à la mise en œuvre de l'Accord adopté(e) par les organisations (ci-après la/les «décision(s)»).**

<p><b>QUESTIONNAIRE</b></p> <p><b>PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.</b></p>
<p><b>Article 1. Emploi des termes</b></p> <p>1.- La/les décision(s) comprennent-elles des définitions qui concordent avec l'article 1 de l'Accord? Veuillez préciser.</p> <p>2.- La/les décision(s) font-elles une distinction entre la pêche et les activités liées à la pêche?</p> <p>3.- La définition du terme «navire» englobe-t-elle les deux types d'activités?</p>
<p><b>Article 3. Application</b></p> <p>1.- La/les décision(s) requièrent-elles d'une Partie/d'un membre qu'ils appliquent la/les décision(s) aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans leurs ports? Veuillez préciser le champ d'application de la/des décision(s) et les éventuelles exceptions.</p> <p>2.- La/les décision(s) s'appliquent-elles à la pêche artisanale de subsistance?</p> <p>3.- De quelle manière la/les décision(s) traitent-elles les conteneurs transportant du poisson, capturé dans la zone de compétence de l'ORGANISATION ou soumis aux règlements de l'ORGANISATION, qui n'a pas déjà été débarqué?</p> <p>4.- La/les décision(s) prévoient-elles des dispositions concernant les navires affrétés?</p> <p>5.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils appliquent aux navires affrétés des mesures aussi efficaces que celles appliquées aux navires autorisés à battre leur pavillon?</p>
<p><b>4. Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux</b></p> <p>1.- La/les décision(s) comprennent-elles des mesures plus strictes ou requièrent-elles l'application de mesures plus strictes que celles définies dans le cadre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port?</p>
<p><b>Article 6. Coopération et échange d'informations</b></p> <p>1.- La/les décision(s) établissent-elles un mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre les Parties/membres?</p> <p>2.- La/les décision(s) établissent-elles un mécanisme de coopération et d'échange d'informations entre les Parties/membres et d'autres États concernés qui ne sont pas Parties, la FAO et d'autres organisations internationales et organisations régionales de gestion des pêches?</p>



## PARTIE 2. ENTRÉE AU PORT

### Article 7. Désignation des ports

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils désignent et fassent connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer?
- 2.- L'ORGANISATION reçoit-elle et publie-t-elle la liste des ports?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils disposent de capacités suffisantes pour mener les inspections nécessaires pour désigner un port?

### Article 8. Demande préalable d'entrée au port

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils exigent une demande préalable d'entrée au port?
- 2.- Ce contenu minimum comprend-il toutes les informations indiquées à l'annexe A à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port?
- 3.- Combien de temps à l'avance la/les décision(s) requièrent-elles que la demande d'entrée au port soit présentée?

### Article 9. Autorisation ou refus d'entrée dans le port

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils décident d'autoriser ou de refuser l'entrée dans le port à l'issue des contrôles préalables nécessaires, notamment l'examen des informations reçues dans la demande préalable?
- 2.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils communiquent la décision prise au capitaine du navire ou à son représentant?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils communiquent un refus d'entrée à l'État du pavillon du navire et, le cas échéant et dans la mesure du possible, aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales appropriées?
- 4.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils refusent l'accès au port s'ils disposent de preuves suffisantes permettant d'établir qu'un navire demandant l'entrée dans un port s'est livré à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches compétente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international?
- 5.- La/les décision(s) permettent-elles aux Parties/membres, lorsqu'ils disposent de preuves suffisantes qu'un navire s'est livré à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent, d'autoriser l'entrée du navire dans le port exclusivement pour l'inspecter et prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche qui y contribuent?
- 6.- Lorsqu'on dispose de preuves suffisantes qu'un navire se trouvant au port s'est livré à la pêche INDNR, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils interdisent au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche?

### Article 10. Force majeure ou détresse

- 1.- La/les décision(s) prévoient-elles des dispositions autorisant l'entrée au port en cas de force majeure ou de détresse?
- 2.- Cet accès est-il autorisé uniquement pour porter assistance aux personnes, aux navires ou aéronefs en danger ou en détresse?
- 3.- Peut-il être autorisé pour une autre raison? Si oui, veuillez préciser.

**PARTIE 3. UTILISATION DES PORTS****Article 11. Utilisation des ports**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils n'autorisent pas un navire se trouvant au port à utiliser celui-ci (pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche) si:
- a) la Partie/le membre constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche, ainsi que l'exige son État de pavillon;
  - b) la Partie/le membre constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation en bonne et due forme de pratiquer la pêche ou des activités liées à la pêche, ainsi que l'exige un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
  - c) la Partie/le membre reçoit des preuves manifestes que le poisson qui se trouve à bord a été pris en contravention des prescriptions en vigueur imposées par un État côtier concernant les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
  - d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable que le poisson qui se trouve à bord du navire a été pris dans le respect des exigences en vigueur imposées par une organisation régionale de gestion des pêches compétente;
  - e) la Partie/le membre a des raisons de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent, à moins que le navire puisse établir:
    - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes;
    - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné ne figurait pas, au moment de l'approvisionnement, sur une liste de navires s'étant livrés à des activités de pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche INDNR adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches compétente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international?
- 2.- Nonobstant d'éventuelles exceptions, la/les décision(s) permettent-elles aux Parties/membres d'autoriser l'utilisation des services portuaires:
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé;
  - b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils notifient dans les meilleurs délais l'interdiction d'utilisation du port aux États côtiers concernés, aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes et aux autres organisations internationales appropriées?
- 4.- La/les décision(s) permettent-elles aux Parties/membres de lever l'interdiction d'utiliser les installations portuaires s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction étaient inadéquats ou infondés ou qu'ils n'ont plus lieu d'être pris en compte?
- 5.- Si l'interdiction est levée, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils en informent dans les meilleurs délais les destinataires de la notification d'interdiction?

#### **PARTIE 4. INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI**

##### **Article 12. Niveaux et priorités en matière d'inspection**

- 1.- La décision requiert-elle des Parties qu'elles définissent un niveau annuel d'inspections à atteindre?
- 2.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils définissent un niveau annuel d'inspections à atteindre?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils accordent la priorité, s'agissant des inspections,
  - a) aux navires auxquels l'entrée dans un port ou l'utilisation des installations portuaires a été interdite, conformément à la/les décision(s);
  - b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de tel ou tel navire, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des éléments attestant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent;
  - c) à d'autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent?

##### **Article 13. Conduite des inspections**

- 1.- La/les décision(s) définissent-elles une norme minimale s'agissant des fonctions dont doivent s'acquitter les inspecteurs? Dans l'affirmative, cette norme minimale concorde-t-elle avec l'annexe B de l'Accord?
- 2.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres, lorsqu'ils effectuent les inspections dans leurs ports, qu'ils:
  - a) veillent à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins;
  - b) veillent à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire un document officiel attestant leur qualité d'inspecteur;
  - c) veillent à ce que les inspecteurs examinent toutes les zones pertinentes à bord du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou fichier conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
  - d) exigent que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies certifiées conformes de ces derniers;
  - e) invitent l'État du pavillon d'un navire, en cas d'arrangements appropriés avec cet État, à participer à l'inspection;
  - f) fassent tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
  - g) fassent tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris pour que l'inspecteur soit accompagné, si possible et si nécessaire, par un interprète;
  - h) veillent à ce que les inspections soient menées de manière impartiale, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit;
  - i) n'interfèrent pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international?

##### **Article 14. Résultats des inspections**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils joignent les informations minimales requises, conformément à l'annexe C de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, au rapport écrit fournissant les résultats de chaque inspection?

**Article 15. Transmission des résultats de l'inspection**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils transmettent les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:
- a) aux Parties et États appropriés, y compris:
    - i) aux États concernés pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent dans les eaux relevant de leur juridiction nationale;
    - ii) à l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
  - b) aux organisations régionales de gestion des pêches compétentes;
  - c) à la FAO et à d'autres organisations internationales appropriées?

**Article 16. Échange électronique d'information**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils établissent un système de communication permettant l'échange électronique direct des informations, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité?
- 2.- L'ORGANISATION coopère-t-elle avec la FAO pour établir un mécanisme de partage d'informations?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils coopèrent avec la FAO pour établir un mécanisme de partage d'informations?
- 4.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils désignent une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'informations au titre de la/des décision(s)?
- 5.- L'ORGANISATION fournit-elle à la FAO des informations sur les mesures ou décisions prises et mises en application qui se rapportent à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port pour leur intégration, dans la mesure du possible et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, dans le mécanisme de partage d'informations?

**Article 17. Formation des inspecteurs**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils veillent à ce que leurs inspecteurs soient correctement formés?
- 2.- La/les décision(s) comprennent-elles des dispositions relatives à la formation des inspecteurs?
- Dans l'affirmative, intègrent-elles les lignes directrices figurant à l'annexe E de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port ou en tiennent-elles compte?

**Article 18. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection**

1. Lorsque, à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils:
- a) informent dans les meilleurs délais de leurs conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers concernés, les organisations régionales de gestion des pêches compétentes et les autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
  - b) interdisent au navire en question l'utilisation de leur port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que d'autres services portuaires, y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire?
- 2.- Nonobstant la question 18.1, la/les décision(s) permettent-elles aux Parties/membres d'autoriser le navire en question à utiliser les services portuaires qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire?

**Article 19. Informations concernant les recours dans l'État du port**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils tiennent à la disposition du public et fournissent au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information pertinente relative aux éventuelles voies de recours prévues par leurs lois et règlements nationaux concernant les mesures du ressort de l'État du port prises par les Parties/membres en vertu de la/des décision(s), y compris
- a) les informations relatives aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet;
  - b) les informations concernant tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée?
- 2.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils informent l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de cette nature?
- 3.- Dans les cas où d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informés de la décision prise précédemment en vertu des questions 9, 11, 13 ou 18, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils les informent de toute éventuelle modification de cette décision?

**PARTIE 5. RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON****Article 20. Rôle de l'État du pavillon**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils demandent aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu de la/des décision(s)?
- 2.- Lorsqu'une Partie/un membre a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils demandent à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec la/les décision(s)?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils encouragent les navires autorisés à battre leur pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser d'autres services portuaires dans les ports des États qui agissent conformément à la/aux décision(s) ou du moins sans enfreindre les dispositions?
- 4.- La/les décision(s) mettent-elles en place ou requièrent-elles des Parties/membres qu'ils mettent en place des procédures impartiales, transparentes et non discriminatoires pour repérer tout État qui n'agirait pas conformément à la/aux décision(s) ou du moins sans enfreindre les dispositions?
- 5.- Dans les cas où, à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, un État du pavillon Partie ou membre reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche qui y contribuent, la décision requiert-elle de l'État du pavillon Partie ou membre qu'il mène une enquête immédiate et complète sur la question et, s'il dispose d'indications suffisantes, prenne sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements?
- 6.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres, en leur qualité d'État du pavillon, qu'ils fassent rapport aux autres Parties/membres, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'ils ont prises à l'égard des navires autorisés à battre leur pavillon pour lesquels il a été établi, au regard des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu de la/des décision(s), qu'ils se sont livrés à des activités de pêche INDNR ou des activités liées à la pêche qui y contribuent?
- 7.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils veillent à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre leur pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires dans le champ d'application de la/des décision(s) pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche qui y contribuent?

**PARTIE 6. BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT****Article 21. Besoins des États en développement**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port conformément à la/aux décision(s)?
- 2.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils fournissent une assistance aux États en développement, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:
  - a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leurs capacités en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
  - b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application effectives des mesures du ressort de l'État du port;
  - c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés?
- 3.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre de la/des décision(s) ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux?
- 4.- Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, la/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques au titre de la/des décision(s)?
- 5.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils évaluent les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre de la/des décision(s)?

**PARTIE 8. TIERS****Article 23. Tiers**

- 1.- La/les décision(s) requièrent-elles des Parties/membres qu'ils prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec la/les décision(s) et le droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective de la/des décision(s)?

**Annexe 4****Mandat du Groupe de travail technique sur l'échange d'information****1. Création**

En vertu de l'article 16 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après, «l'Accord»), les Parties doivent s'échanger des informations au moyen d'un mécanisme de communication permettant l'échange électronique direct d'information. Les Parties doivent coopérer afin d'établir un mécanisme de partage de l'information coordonné de préférence par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

À leur première réunion, les Parties à l'Accord sont convenues d'établir un Groupe de travail technique à composition non limitée sur l'échange d'information (ci-après le «Groupe de travail technique») qui serait chargé de donner des orientations sur l'élaboration de mécanismes d'échange de données. Le Groupe de travail technique s'est réuni deux fois, en avril 2018, à Londres (Royaume-Uni), et en mai 2019, à Séoul (République de Corée), avant l'adoption du Règlement intérieur par les Parties à l'Accord lors de leur deuxième réunion, tenue à Santiago (Chili), en juin 2019. Il s'est réuni une troisième fois en décembre 2022 au siège de la FAO, à Rome (Italie), avant l'adoption du présent mandat.

**2. Objectif**

Le Groupe de travail technique donne des orientations sur des questions techniques et opérationnelles liées à la mise en œuvre de l'Accord, principalement l'échange d'information visant à remplir les obligations découlant de l'Accord, notamment au moyen du système mondial d'échange d'information (GIES) qui a été mis au point à cette fin et de systèmes d'information complémentaires.

**3. Fonctions du Groupe de travail technique**

- 3.1. Le Groupe de travail technique donne des orientations sur des aspects juridiques et techniques de l'échange électronique d'information, notamment, mais pas seulement, les aspects suivants:
- a) la définition, le format et l'utilisation des éléments de données nécessaires à l'échange d'information;
  - b) l'utilisation et la mise au point ou l'ajustement de normes en matière de données qui s'appliquent dans le cadre de l'Accord;
  - c) la définition, la mise au point et l'application de mécanismes, procédures et normes pour l'échange de données;
  - d) la maintenance, le développement et l'utilisation du système GIES et des systèmes d'information complémentaires, y compris la fourniture d'avis sur de nouvelles composantes et fonctionnalités qui permettraient de remplir les obligations découlant de l'Accord, d'améliorer son efficacité et de garantir son applicabilité et son utilité au niveau mondial, le cas échéant;
  - e) l'approche de la mise en œuvre à suivre, notamment la mise en service graduelle et les différents niveaux d'accès en fonction de la nature de l'information communiquée, le cas échéant;
  - f) l'établissement d'un mécanisme financier visant à garantir sur le long terme la pérennité et le fonctionnement du système GIES et des systèmes d'information complémentaires;
  - g) la compatibilité, les éléments et les procédures permettant l'interaction avec d'autres systèmes, notamment ceux des autres organisations intergouvernementales, en particulier les organes régionaux des pêches, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail.

- 3.2. Le Groupe de travail technique fournit des avis sur d'autres questions techniques et opérationnelles liées à la mise en œuvre de l'Accord, en priorité sur la transmission, l'échange électronique et la publication de l'information, notamment les éléments suivants:
  - 3.2.1. la mise au point ou l'examen d'autres moyens permettant de recueillir l'information, notamment les questionnaires adoptés par les Parties;
  - 3.2.2. l'élaboration de guides de l'utilisateur et de matériel de formation consacrés aux systèmes;
  - 3.2.3. l'approche en matière d'assistance technique prêtée aux États en développement dans le domaine de l'échange d'information;
  - 3.2.4. l'élaboration et l'examen de matériel et de canaux de communication et de promotion;
  - 3.2.5. la mise au point de moyens permettant d'évaluer la conformité des informations communiquées.
- 3.3. Le Groupe de travail technique donne la possibilité aux pouvoirs publics nationaux et régionaux, ainsi qu'aux entités externes, notamment les organisations internationales ayant des domaines d'activité similaires et pouvant agir en tant que fournisseuses de données ou utilisatrices du système, d'exprimer leurs points de vue, et facilite l'échange des informations pertinentes concernant leurs modalités de travail et leurs systèmes d'information en place.

#### **4. Participation**

Le Groupe de travail technique est ouvert à toutes les Parties à l'Accord et aux observateurs admis au titre de l'article 8 du Règlement intérieur.

#### **5. Président(e)**

Le/La président(e) et le/la vice-président(e) du Groupe de travail technique sont élus parmi les Parties participantes au début de la réunion.

#### **6. Modalités de travail**

- 6.1. Les langues de travail de Groupe de travail technique sont les six langues officielles de la FAO.
- 6.2. Les Parties et les observateurs informent le secrétariat de leur intention de participer à la réunion au moins 30 jours avant la tenue de celle-ci.
- 6.3. Le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire en concertation avec le président et les vice-présidents de la réunion des Parties. Les documents sont mis à disposition au moins 30 jours avant la réunion.

#### **7. Recommandations**

Le Groupe de travail technique adopte ses recommandations par consensus.

#### **8. Réunions**

Le Groupe de travail technique se réunit de manière ponctuelle, en fonction de ce que déterminent les Parties.

#### **9. Dépenses**

Les dépenses sont couvertes conformément à l'article 11 du Règlement intérieur.



**10. Rapport**

Le Groupe de travail technique rédige un rapport sur les conclusions de la réunion au moins 60 jours avant la quatrième réunion des Parties et d'autres réunions, le cas échéant, selon ce que décident les Parties.